

**ARRETE MUNICIPAL N° 15-2023**

Nous, Maire de la Ville de La Forest-Landerneau,  
VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82.263 du 22 juillet relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.2, 5<sup>ème</sup> alinéa,  
VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article n° 84,  
CONSIDERANT le danger d'incendie lié à l'entretien des jardins et des propriétés en période estivale et les nuisances provoquées par les fumées, il convient de règlementer les feux en agglomération et notamment dans les jardins,

**ARRETE****Article 1 - Interdiction**

Il est interdit toute l'année, sur l'ensemble de la Commune, en tout temps et en toute circonstance, aux propriétaires ou ayants droits d'allumer du feu afin de pratiquer l'incinération des restes de tailles, de bois coupés ou au brûlage de petits végétaux sur pieds, herbes et broussailles. Les particuliers et les entreprises ne peuvent pas procéder à l'incinération des restes de chantiers.

**Article 2 - Exceptions**

Les feux de types méchouis, barbecues sont autorisés mais doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires ou ayants droits. Ces feux sont allumés sous leur responsabilités. En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour méchouis ou barbecues ne peut être installée sous couvert d'arbres. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner, doit être située à proximité.

**Article 3 – Feux de camp**

De même, les feux de types « feux de camps » doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du Maire de la Commune.

Les foyers doivent rester sous la surveillance constante d'un personnel disposant d'un moyen rapide et fiable d'alerte (téléphone proche ou mobile) et doté de matériels suffisants pour en rester constamment maître jusqu'à extinction complète et disparition de tout risque de reprise. A l'issue, les foyers doivent être noyés et le recouvrement par de la terre est interdit.

**Article 4 – Sanctions**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la Loi.

**Article 5 – Transmission**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Préfet du Finistère, Au commandant de Gendarmerie, Monsieur le Commandant du SDIS.

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU  
Le 01 mars 2023

Le Maire,  
David ROULLEAUX

